



**REGLEMENTATION**  
**Le Maire de la Ville de SAINT-ASTIER**

**REGLEMENTATION BAINNADE EN MILIEU NATUREL**  
**Divers N° 2021 - 33**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2; L 2215-1

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2, D 1332-14 à D 1332-19 ;

Considérant qu'il appartient à Madame Le Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et salubrité publique sur sa commune ;

Considérant les risques liés aux milieux aquatiques naturels pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que la rivière L'Isle traverse la commune sur plusieurs kilomètres

Considérant l'absence totale de zone de baignade surveillée mais l'accessibilité de certaines berges et la dangerosité de certains édifices immergés ou surplombant l'Isle. L'absence de barrières ou clôtures est règlementée par le Code Général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) qui règlemente l'accès au domaine public fluvial (DPF) au travers de son article L2131-2 qui impose une servitude de marchepied de 3.25 m destinée à en permettre l'accès.

Considérant qu'il y a, de fait, nécessité de règlementer les activités et l'accès à cette rivière.

**ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés 2019-016 du 8 juillet 2019, n°2016-010 du 2 juin 2016 et n°2016-011 du 2 juin 2016 sont abrogés.

**Article 2** : Aucune surveillance n'existant sur le milieu aquatique naturel de la commune de Saint-Astier, la baignade et les activités nautiques sont aux risques et périls de chacun et, pour les mineurs, sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui les accompagnent.

**Article 3** : Des panneaux informant le public de l'absence de baignade surveillée sur la commune seront implantés :

- Aux entrées d'agglomération
- Sur les berges de la rivière en bas de chaque pont ou passerelle
- En limite des terrains et secteurs publics terrestres aménagés pour le bien-être de la population tels que l'aire du petit pré ou la voie verte lorsqu'elle borde l'eau.



**Article 4 :** Il est interdit de plonger ou sauter depuis tout édifice surplombant l'Isle tels que les ponts et les passerelles

**Article 5 :** Des panneaux informant le public seront mis en place sur les balustrades de chaque infrastructure enjambant l'Isle.

**Article 6 :** Il est interdit d'accéder, depuis les berges comme par l'eau, à tout édifice ou équipement immergé dans l'Isle tels que les barrages, écluses ou ruines d'ancien édifice.

**Article 7 :** Des panneaux informant le public de l'accès interdit seront implantés sur chaque façade du bâti, pour être visibles depuis les berges comme depuis l'eau.

**Article 8 :** Un danger réel et constant de péril ou de traumatismes importants imposent l'interdiction formelle de la baignade sur le tronçon de l'Isle entre l'amont du barrage du centre ville et l'aval du pont du commandant Boisseuilh.

**Article 9 :** Des panneaux informant le public de la baignade interdite, seront implantés respectivement sur les berges de la rivière, aux abords du barrage (Place Maneim et écluse côté camping).

**Article 10 :** Par la rue du petit pré, un accès est réservé à l'usage exclusif des services de secours et des forces de l'ordre pour toutes interventions d'urgence, ainsi qu'aux services municipaux pour toute intervention technique

**Article 11 :** Tout non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le maire, le commandant de brigade de Gendarmerie de Saint-Astier, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire
- Monsieur l'adjoint responsable de la commission sécurité
- Monsieur le responsable des Services Techniques
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie
- Monsieur le commandant du centre de secours
- Monsieur le Président de la CCIVS
- Monsieur le Président du SMBI
- Monsieur le Directeur de la DDT
- Monsieur le Directeur de la DDCSPP

Fait et délivré sous toute réserve de droit

A Saint-Astier, le 15 juin 2021

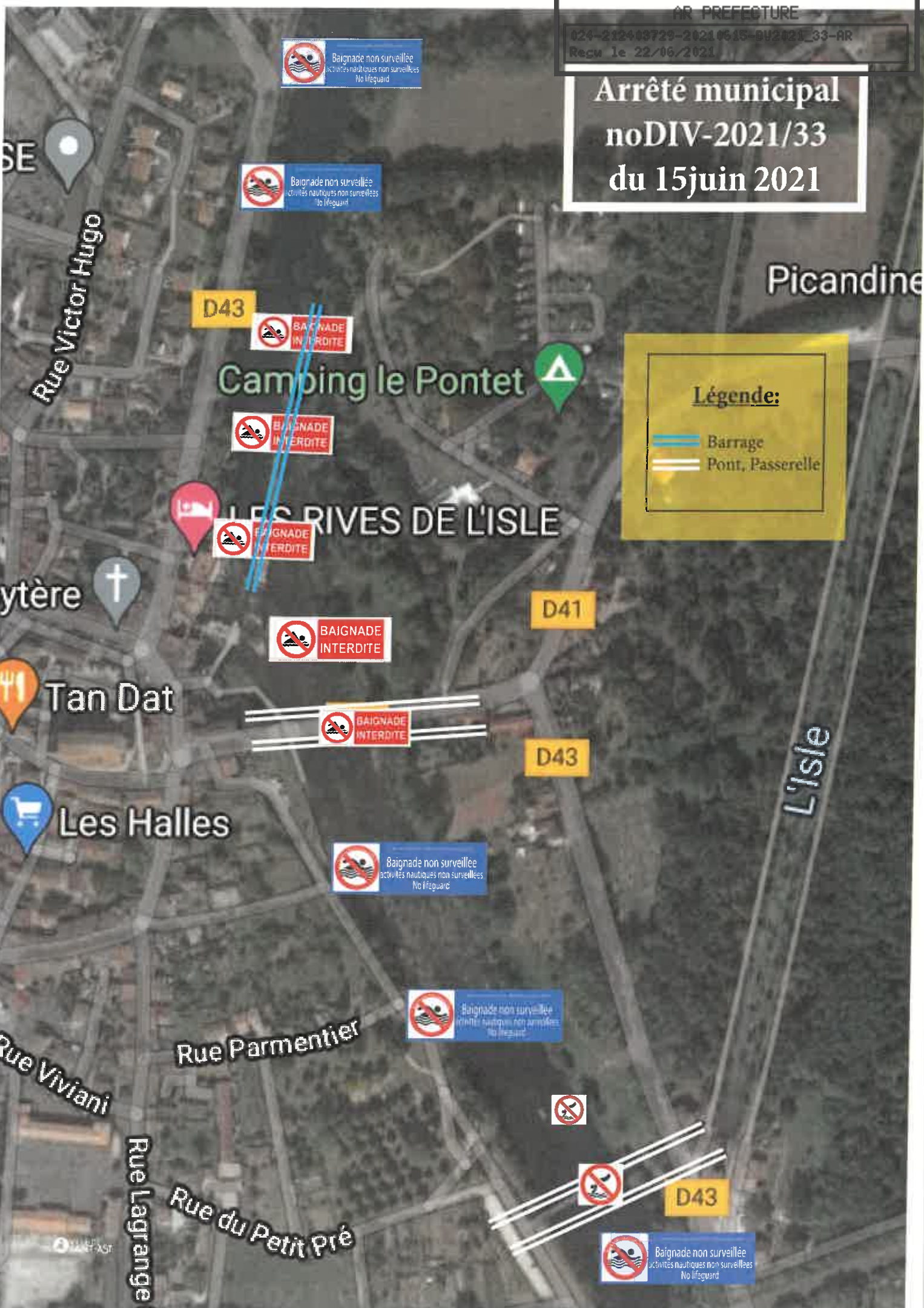
Madame le Maire,

Elisabeth MARTY



*E. Marty*

# Arrêté municipal noDIV-2021/33 du 15 juin 2021



Baignade non surveillée  
activités nautiques non surveillées  
No lifeguard

Baignade non surveillée  
activités nautiques non surveillées  
No lifeguard

D43

BAIGNADE  
INTERDITE

BAIGNADE  
INTERDITE

BAIGNADE  
INTERDITE

BAIGNADE  
INTERDITE

D41

BAIGNADE  
INTERDITE

D43

Baignade non surveillée  
activités nautiques non surveillées  
No lifeguard

Baignade non surveillée  
activités nautiques non surveillées  
No lifeguard

BAIGNADE  
INTERDITE

BAIGNADE  
INTERDITE

D43

Baignade non surveillée  
activités nautiques non surveillées  
No lifeguard

### Légende:

-  Barrage
-  Pont, Passerelle

AR PREFECTURE

024-212403729-20210615-DV2021\_33-AR  
Regu le 22/06/2021